

# FEUILLE FÉDÉRALE

95<sup>e</sup> année

Berne, le 16 septembre 1943

Volume I

---

Paraît, en règle générale, une semaine sur deux.

Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnements ou de remboursement.

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco à l'imprimerie des hoirs K.-J. Wyss, société anonyme, à Berne.

---

**4429**

## Rapport intermédiaire

du

### Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur les mesures prises par lui en vertu de ses pouvoirs extraordinaires.

(Du 1<sup>er</sup> septembre 1943.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Les chambres fédérales ont approuvé un nouveau programme financier dans leur session de décembre 1942. Pour les renseigner, nous leur avons soumis, le 20 novembre 1942, un rapport intermédiaire, qui contenait un exposé détaillé de la situation financière du pays. Pour consolider cette situation, nous avons prévu les mesures suivantes:

- A. Augmentation de l'impôt général pour la défense nationale;
- B. Perception d'une nouvelle contribution au titre de sacrifice pour la défense nationale;
- C. Augmentation de l'impôt sur le chiffre d'affaires;
- D. Perception d'un impôt sur le luxe;
- E. Extension de l'imposition à la source pour les revenus des capitaux mobiliers.

L'impôt sur le luxe était déjà entré en vigueur le 31 octobre, tandis que l'augmentation de l'impôt pour la défense nationale, la perception d'une nouvelle contribution au titre de sacrifice pour la défense nationale et l'augmentation de l'impôt sur le chiffre d'affaires faisaient l'objet d'arrêtés du Conseil fédéral datés du 20 novembre 1942 et dont l'entrée en vigueur était fixée au début de 1943.

Aucune décision n'avait été prise quant au point E. La première mesure considérée, l'impôt anticipé, demandait de longs préparatifs, de sorte qu'il ne pouvait être question de la mettre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1943. La commission des pouvoirs extraordinaires du Conseil national avait d'ailleurs exprimé le désir que le département des finances et des douanes lui soumit également, à titre de comparaison, un projet relatif à un impôt à la source dans le sens de la proposition de MM. Keller-Reute et Im Hof. Elle était favorable au principe de l'extension du système de l'imposition

à la source, mais voulait, avant de se prononcer, peser les avantages et les inconvénients des systèmes proposés.

Les commissions des pouvoirs extraordinaires des deux chambres ayant approuvé, au début de juillet 1943, les principes à la base d'un arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt anticipé, nous avons l'honneur de vous adresser, sur cet objet, le rapport que voici. Ce rapport vous est présenté à une date telle que la décision de l'Assemblée fédérale prévue à l'article 5 de l'arrêté fédéral du 30 août 1939 pourra être prise avant l'introduction des nouvelles mesures.

Ce rapport est un rapport intermédiaire sur les mesures prises en vertu des pouvoirs extraordinaires, comme l'a été celui du 20 novembre 1942. Les autres mesures prises depuis le 7 avril 1943 seront traitées dans le IX<sup>e</sup> rapport.

## I. LA SITUATION FINANCIÈRE

### 1. Les dépenses extraordinaires pour la défense nationale.

Dans notre rapport intermédiaire du 20 novembre 1942, nous nous fondions, pour estimer les dépenses, sur celles qui seraient faites jusqu'à fin 1942, ainsi que sur les crédits ouverts jusqu'alors pour le renforcement de la défense nationale mais non employés complètement. Les dépenses pour le service actif postérieur à 1942 n'étaient pas prises en considération. Dans ce rapport (p. 12), nous disions ce qui suit :

« Le total des dépenses à fin 1942 atteignant 5,7 milliards de francs et celui des amortissements 1,1 à 1,2 milliard, il reste ainsi 4,6 milliards de francs à amortir après 1942. »

Aujourd'hui, nous pouvons nous fonder sur les dépenses à fin 1943 et, par conséquent, calculer avec de nouveaux chiffres. Le tableau suivant exprime l'estimation des dépenses, telle qu'elle résulte du compte d'Etat de 1942 et du budget de 1943.

Année	Total des dépenses causées par la guerre	dont			
		renforcement de la défense nationale	service actif	économie de guerre <sup>(1)</sup>	mesures diverses
en millions de francs					
1934—1938 ..	211,1	211,1	...	...	...
1939 .....	391,9	156,8	235,1 <sup>(2)</sup>	...	...
1940 .....	1128,4	175,7	942,7	8,2 <sup>(3)</sup>	1,8
1941 .....	1317,2	345,1	908,3	55,4	8,4
1942 .....	1114,1	392,2	601,8	89,0	31,1
1943 (Budget)	1480,0	600,0	700,0	150,0	30,0
Total	5642,7	1880,9	3387,9	302,6	71,3

(1) Seulement les frais et les pertes.

(2) De septembre à décembre.

(3) De septembre 1939 à décembre 1940.

	En millions de francs	
A ces dépenses de . . . . .	5642,7	
jusqu'à fin 1943, il convient d'ajouter celles que le renforcement de la défense nationale exigera probablement après 1943. D'après les estimations actuelles, il s'agirait d'une somme de . . . . .		
	<u>1000,0</u>	
dont la plus grande partie est allouée par le Conseil fédéral.		
Du total des dépenses présumées de . . . . .	6642,7	
il convient de déduire le produit des mesures extraordinaires de couverture, s'élevant à fin 1942 à . . . . .		
	1214,0	
et estimées pour 1943 à . . . . .	<u>396,0</u>	<u>1610,0</u>
de sorte qu'après 1943, compte tenu des crédits qui ne sont pas encore dépensés, il faut prévoir un excédent de dépenses causé par la guerre s'élevant à . . . . .		
		<u>5032,7</u>

## 2. Plan d'amortissement et annuité.

Si les conditions restent à peu près les mêmes jusqu'à fin 1943, il faudra compter à ce moment avec une somme de dépenses extraordinaires non amorties de 5 milliards de francs environ. Le plan adopté l'année passée pour l'intérêt et l'amortissement peut être conservé, bien que la dette ait augmenté de 400 millions de francs environ au cours de l'année 1943. Avec une annuité de 335 millions de francs, l'intérêt au taux de  $3\frac{3}{4}$  pour cent peut être payé et la dette amortie dans l'espace de 23 à 25 ans. L'application en est cependant retardée d'une année et la durée d'amortissement prolongée de 3 à 5 ans. Si la guerre dure au delà de 1943, il ne suffira peut-être plus de prolonger simplement la durée de l'amortissement.

Pour couvrir l'annuité de 335 millions de francs, la Confédération dispose en 1943 des recettes estimées comme suit:

	En millions de francs
Impôt général pour la défense nationale. . . . .	105
Part de la nouvelle contribution perçue au titre de sacrifice pour la défense nationale . . . . .	35
Impôt sur le chiffre d'affaires . . . . .	<u>165</u>
Total	<u>305</u>

Ce total comprend 125 millions de nouvelles recettes provenant des mesures décrétées par le Conseil fédéral le 20 novembre 1942. Pour l'exécution du plan, il manque actuellement 30 millions de francs, qui doivent être obtenus par une extension de l'imposition à la source des capitaux mobiliers, telle qu'elle était prévue en liaison avec les mesures décrétées

en novembre 1942. La nécessité de ces mesures complémentaires s'est encore accrue par l'augmentation des dépenses.

## II. LES PROPOSITIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRISES EN CONSIDÉRATION POUR COMPLÉTER LE PROGRAMME FINANCIER DE GUERRE

Au cours des mois passés, le département des finances et des douanes a fait examiner par une commission d'experts le projet d'impôt anticipé, tel qu'il était esquissé dans le rapport intermédiaire du 20 novembre 1942, et d'impôt sur le revenu des capitaux, tel qu'il était proposé par MM. Keller-Reute et Im Hof. La commission s'est aussi occupée de la proposition de M. Bietenholz concernant la preuve de l'imposition.

Il s'agit des propositions suivantes :

### I. Le projet d'impôt anticipé.

La Confédération perçoit un impôt de 15 pour cent sur le revenu des actions suisses, parts sociales, obligations et avoirs en banques. Cet impôt est payé par le débiteur du revenu imposable et retenu par celui-ci sur les versements qu'il fait au créancier. Les collectivités et établissements suisses de droit public et d'utilité publique, ainsi que les sociétés anonymes, les sociétés coopératives et les sociétés à responsabilité limitée suisses, ont droit au remboursement des impôts sur ce revenu des capitaux qui leur sont déduits par le débiteur. Elles doivent faire valoir ce droit auprès de la Confédération. Toutes les autres personnes qui ont en Suisse un domicile peuvent exiger que le canton de domicile impute sur le montant de l'impôt direct qu'elles doivent au canton l'impôt sur le revenu des capitaux qui leur a été retenu par le débiteur. Si la somme d'impôts sur le revenu des capitaux dépasse celle de l'impôt direct, le remboursement du surplus peut être exigé. La Confédération verse à chaque canton les sommes qui lui ont été déduites ou qu'il a remboursées. Le droit fiscal actuel de la Confédération, des cantons et des communes n'est pas modifié par l'impôt sur le revenu du capital.

L'impôt anticipé ne représentera aucune charge nouvelle pour le contribuable honnête. En revanche, seront atteints les fraudeurs, qui ne pourront pas porter en compte ce qui leur a été déduit, parce qu'ils seraient alors découverts, et en outre les porteurs étrangers de titres suisses. La contribution nouvelle qui sera payée par ces personnes à la Confédération est estimée à une somme de 20 à 40 millions de francs par an. Comme l'impôt anticipé ne modifie pas en principe l'imposition actuelle du revenu des papiers-valeurs et des avoirs en banques d'une part et des immeubles d'autre part, le contribuable n'a aucun motif d'ordre fiscal de modifier le placement de ses capitaux.

## 2. La proposition de MM. Keller-Reute et Im Hof.

Le projet initial d'un impôt général à la source a été modifié par ses auteurs, parce que, sous sa forme primitive, il aurait impliqué une trop large intervention dans l'ensemble des régimes fiscaux et, par conséquent, n'aurait pu être pris en considération comme solution provisoire. D'après la dernière rédaction, la Confédération perçoit de 1944 à 1949 un impôt sur le revenu des capitaux, ainsi que sur les intérêts, rentes, parts aux bénéfiques et autres prestations qui sont soumises à l'impôt pour la défense nationale perçu à la source.

L'impôt s'élève à 20 pour cent sur les revenus d'actions et parts sociales suisses,

15 pour cent sur les revenus d'obligations suisses, avoirs en banques et prêts à long terme, titres de rente, lettres de gage et titres semblables,

10 pour cent sur les revenus d'autres avoirs en banques et auprès de caisses d'épargne suisses.

L'impôt est payé par le débiteur du revenu imposable et transféré au créancier sous la forme d'une déduction correspondante opérée sur les revenus. Les collectivités suisses de droit public et d'utilité publique, ainsi que les sociétés anonymes, sociétés coopératives et sociétés à responsabilité limitée suisses, ont droit au remboursement des impôts qui leur ont été déduits par les débiteurs. Les personnes domiciliées dans le pays et dont le revenu de la fortune et du travail ne dépasse pas 2000 francs, mais qui cependant sont soumises à d'importants impôts à la source (c'est-à-dire les propriétaires de titres qui ont des dettes), peuvent également obtenir le remboursement. Tant que la Confédération perçoit l'impôt sur le revenu des capitaux, le droit fiscal des cantons et des communes est suspendu dans la mesure où il impose ces revenus ou les valeurs qui les produisent, sauf en ce qui concerne l'imposition des successions et des parts héréditaires. Une exception est faite pour les personnes physiques dont la fortune totale, d'après les dernières taxations définitives de l'impôt pour la défense nationale, atteint ou dépasse 100 000 francs. Elles sont alors imposables d'après le droit fiscal inchangé du canton et de la commune, mais elles ont la faculté de demander que le montant de l'impôt perçu à la source soit déduit de la somme exigée par le canton où elles ont leur domicile ou leur résidence durable. La Confédération verse aux cantons la somme qu'ils perdent du fait de l'interdiction de soumettre à l'impôt direct les revenus des capitaux imposés à la source. Les cantons présentent également à l'administration fédérale des contributions leur compte concernant les sommes remboursées aux personnes physiques ayant une fortune supérieure à 100 000 francs. Pour la période entière de 1943 à 1949, il est établi un seul compte, global.

Sous sa forme actuelle, le projet Keller/Im Hof représente donc une imposition proportionnelle à la source pour les fortunes jusqu'à 100 000 francs et un impôt anticipé pour les fortunes supérieures. La commission d'experts s'est prononcée contre ce projet, par toutes les voix contre une. Les commissions des pouvoirs extraordinaires l'ont également repoussé.

### 3. La proposition d'exiger la preuve de l'imposition.

M. Bietenholz, adjoint de l'administration des contributions du canton de Bâle-Ville, a établi un projet destiné à empêcher la fraude par une interdiction de payer des coupons d'intérêts ou de dividendes, ainsi que des titres échus, avant que le possesseur ait établi la preuve qu'il a payé l'impôt.

La commission d'experts s'est prononcée à l'unanimité moins une voix contre cette proposition, qui se heurte à des difficultés techniques pratiquement insurmontables et aurait des répercussions défavorables sur le marché des capitaux, que l'Etat doit mettre à contribution dans une large mesure par suite de ses dépenses militaires. Les commissions des pouvoirs extraordinaires ont également repoussé le projet.

## III. PROPOSITIONS ENTRANT EN CONSIDÉRATION POUR UN RÉGLEMENT FINANCIER DURABLE ENTRE LA CONFÉDÉRATION ET LES CANTONS

Il n'est pas douteux que l'intérêt et l'amortissement des dettes causées par la guerre doivent être assurés par des mesures immédiates. Il serait inadmissible de laisser subsister plus longtemps la lacune existant dans le programme financier de guerre. Par conséquent, aucune proposition exigeant des modifications constitutionnelles et une adaptation des législations fiscales des cantons, c'est-à-dire un délai de plusieurs années, ne peut être prise en considération pour une solution immédiate. Rien n'empêche cependant d'étudier de tels projets avec soin, en prévision de la réglementation définitive des finances. Parmi les plus importants projets de cette sorte dont la commission d'experts désignée par le département des finances et des douanes devra s'occuper, mentionnons les suivants :

### I. Projet Keller/Im Hof sous sa forme primitive.

Il prévoit un impôt général perçu à la source sur le revenu des capitaux mobiliers (papiers-valeurs, avoirs en banque), dont le produit doit être partagé entre la Confédération et les cantons. Les cantons et les communes ne pourraient plus imposer les capitaux et leurs revenus soumis à l'impôt à la source et devraient donc adapter leur législation fiscale.

## 2. Projet Eibel/Déonna,

fondé sur une répartition de la matière fiscale entre la Confédération et les cantons. La Confédération perçoit un impôt à la source sur le revenu des capitaux mobiliers — objet qui serait soustrait à la souveraineté des cantons — et renonce à tout autre impôt direct.

## 3. Projet Regamey.

Il tente de faire revivre l'idée des contingents d'argent payés par les cantons. Un office central perçoit, pour le compte des cantons, un impôt à la source sur le revenu des valeurs mobilières. Le produit est versé aux cantons selon un barème déterminé. Les cantons sont obligés de mettre à la disposition de la Confédération des contingents d'argent, qui peuvent être compensés avec leur part à l'impôt à la source, éventuellement aussi avec les subventions fédérales. Si l'impôt à la source est suffisamment élevé, la Confédération peut être assurée d'obtenir les contingents qui lui sont dus. En contre-partie, elle renonce à tout impôt direct. Le montant perçu à la source est déduit des impôts cantonaux du contribuable, conformément au droit cantonal, de la même manière que l'impôt anticipé.

Nous renonçons aujourd'hui à vous soumettre un exposé critique de ces projets.

## IV. CONCLUSIONS DES EXPOSÉS II ET III

Il ressort de ce qui précède qu'après un nouvel examen limité aux mesures qui peuvent être prises immédiatement, seule la proposition d'impôt anticipé paraît susceptible d'application. Nous sommes convaincus qu'on ne peut renoncer à cet impôt, du fait que de nouvelles sommes sont nécessaires à l'exécution du plan d'amortissement et qu'il est établi que des montants importants de capitaux mobiliers échappent à l'impôt. Bien qu'au cours de ces dernières années, l'imposition se soit considérablement améliorée et se soit équilibrée entre cantons, la fraude fiscale a quelque chose de particulièrement blessant à un moment où l'Etat a de gros besoins de capitaux et se voit obligé d'augmenter considérablement les taux d'impôt. L'impôt anticipé n'est pas une panacée; comme tout perfectionnement de système fiscal, il augmente le travail de l'administration, mais il a pour effet d'obliger le contribuable malhonnête à payer en tout cas au fisc 20 à 26 pour cent du produit de sa fortune.

## V. ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL INSTITUANT UN IMPÔT ANTICIPÉ

### a. Observations générales.

L'arrêté du Conseil fédéral reprend les principes exposés dans le rapport intermédiaire du 20 novembre 1942 et les complète par les dispositions d'exécution nécessaires.

L'impôt anticipé frappe les mêmes objets que l'impôt pour la défense nationale qui se perçoit à la source. Il peut être recouvré et transféré en même temps que cet impôt. Les prescriptions qui règlent la perception et le transfert du nouvel impôt peuvent donc être sommaires; il suffit de renvoyer à l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale. Le système des renvois présente l'inconvénient de ne pas rendre les dispositions compréhensibles par elles-mêmes, mais cet inconvénient sera supprimé si l'on publie en annexe à l'édition officielle de l'arrêté sur l'impôt anticipé les principales prescriptions de l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale.

Pour que l'impôt anticipé et l'impôt pour la défense nationale perçu à la source puissent être prélevés conjointement, on a dû prévoir dans le nouvel arrêté la modification de certaines prescriptions de l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale. Il a fallu modifier aussi cet arrêté là où une réglementation différente était instituée pour l'impôt anticipé (art. 18). Il s'agit surtout de certains allègements.

Au cours des discussions préparatoires, on s'est demandé s'il fallait accorder une amnistie lors de l'institution de l'impôt anticipé. La contrainte exercée par cet impôt sur les personnes qui n'ont jusqu'ici pas déclaré ou n'ont pas déclaré complètement au fisc le rendement de leurs titres et de leurs avoirs en banque, jointe à la perspective de devenir un contribuable loyal sans avoir à craindre les suites de soustractions antérieures, pourrait amener une amélioration notable de la situation. Cependant, on peut, à juste titre, hésiter à reprendre l'idée d'une amnistie fiscale, étant donné qu'il en a déjà été accordé une, il y a trois ans, à l'occasion du sacrifice pour la défense nationale. A la conférence des chefs des départements cantonaux des finances, les avis étaient partagés. Dans ces conditions nous n'avions pas de raison d'ordonner actuellement une mesure dont les effets se feraient sentir en premier lieu dans le domaine du fisc cantonal.

### **b. Observations sur divers articles de l'arrêté.**

*Art. 1<sup>er</sup>.* La durée d'application de l'arrêté (jusqu'en 1949) correspond à celle des arrêtés concernant l'impôt pour la défense nationale, l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt sur le luxe.

La possibilité d'imputer l'impôt est limitée par le renvoi à l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa; seuls les créanciers domiciliés en Suisse ou y séjournant de façon durable peuvent demander l'imputation.

*Art. 3.* Les cantons peuvent, selon les circonstances, prévoir l'imputation sur les impôts cantonaux seulement ou sur les impôts cantonaux et communaux. Notre arrêté se borne à prescrire qu'il doit s'agir d'impôts perçus sur la base de taxations périodiques, c'est-à-dire d'impôts dont la taxation tient compte des indications contenues dans les demandes d'imputation. Il s'agira ordinairement des impôts sur le revenu et sur la fortune.



L'office d'imputation ne sera pas nécessairement un nouvel organe. Normalement, ses fonctions pourront être confiées aux autorités cantonales de taxation, car il est tout indiqué que l'examen des demandes d'imputation et l'utilisation de leur contenu, ainsi que le règlement des prétentions à l'imputation, aient lieu en même temps que la taxation. Pour des motifs analogues, il conviendra, la plupart du temps, de conférer à une autorité cantonale de recours déjà existante les attributions de la commission de recours en matière d'impôt anticipé.

*Art. 4.* L'impôt anticipé et l'impôt pour la défense nationale perçu à la source frappent les mêmes objets, avec cette seule différence que les carnets nominatifs d'épargne et de dépôt dont l'intérêt annuel atteint au plus 15 francs sont exceptés de l'impôt anticipé, mais non de l'impôt pour la défense nationale perçu à la source.

*Art. 5.* Le taux de l'impôt a été fixé à 15 pour cent. Avec l'impôt pour la défense nationale perçu à la source et le droit de timbre sur les coupons, il sera donc déduit désormais 20 pour cent des intérêts provenant d'épargne ou d'autres avoirs en banque à court terme, 24 pour cent des intérêts d'obligations et 26 pour cent du rendement des actions.

Il n'a pas paru indiqué de prévoir pour l'impôt anticipé un taux supérieur à 15 pour cent. Cette charge, jointe aux autres mesures destinées à combattre la soustraction d'impôt, suffira à améliorer considérablement l'imposition du rendement des valeurs mobilières. Le but sera atteint sans que l'économie publique souffre des inconvénients que pourrait faire naître un impôt dont le taux n'aurait pas été fixé avec prudence. Si l'évolution de la situation fiscale en Suisse et à l'étranger devait le justifier, il serait toujours possible, plus tard, de modifier le taux d'impôt.

*Art. 6.* L'impôt anticipé devra être déclaré et payé par le débiteur de la prestation imposable en même temps que l'impôt pour la défense nationale perçu à la source et le droit de timbre sur les coupons; une seule formule sera employée pour ces trois impôts.

*Art. 7.* Les collectivités et établissements suisses de droit public et d'utilité publique, ainsi que les sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives suisses, ont, comme en matière d'impôt pour la défense nationale perçu à la source, le droit de demander le remboursement de l'impôt anticipé qui leur a été déduit. Elles doivent faire valoir ce droit devant l'administration fédérale des contributions. Cette procédure se recommande du fait que, pour les personnes morales en question, les rendements des titres n'ont pas la même signification que pour les personnes physiques. Les titres constituent souvent des placements de capital étranger à l'entreprise (surtout s'il s'agit de banques, d'entreprises d'assurance, de sociétés holding, etc.), et leur rendement ne peut être considéré d'emblée comme un revenu imposable. Les montants déduits de-

vraient d'ailleurs être remboursés en tout ou en grande partie, ou bien parce qu'il n'y aurait pas d'impôts cantonaux à payer, ou bien parce que les déductions dépasseraient notablement les sommes dues au fisc. Pour les nombreuses sociétés qui sont contribuables dans plusieurs cantons, la procédure est simplifiée du fait que leurs demandes sont jugées par un seul office. En outre, la réunion de ces demandes à l'administration fédérale des contributions est la meilleure protection contre les tentatives de personnes physiques qui chercheraient à éluder l'impôt anticipé en transférant des titres à des personnes morales non assujetties à l'impôt sur le revenu.

*Art. 8.* Cet article définit les droits que peuvent avoir à l'imputation et au remboursement les autres créanciers de titres ou d'avoirs en banque (personnes physiques, sociétés sans personnalité juridique, personnes morales qui doivent être traitées par le fisc comme des personnes physiques, telles par ex. les fondations, etc.). La condition posée dans tous les cas est que les créanciers soient domiciliés en Suisse. Pour ceux qui ne sont pas domiciliés en Suisse, la charge fiscale constituée par l'impôt anticipé demeure dans sa totalité. Il en est ainsi même lorsque les créanciers domiciliés à l'étranger sont assujettis à l'impôt en Suisse de façon limitée, parce qu'ils y possèdent des immeubles ou des créances garanties par gage immobilier en Suisse. Les étrangers qui exploitent en Suisse des établissements stables peuvent faire valoir un droit à l'imputation ou au remboursement pour les déductions d'impôts subies par le rendement des titres et avoirs en banque appartenant à la fortune d'exploitation de leur établissement en Suisse.

Le 3<sup>e</sup> alinéa établit que le droit à l'imputation ou au remboursement est supprimé pour l'impôt sur des parties de revenu qui ont été dissimulées aux autorités fiscales cantonales, en violation de prescriptions légales (bien que, pour ces parties de revenu, une déclaration aurait déjà dû être fournie). Il en est de même pour la fortune, d'où provient un revenu soumis à l'impôt anticipé, qui a été dissimulée. Cet article résout en outre une question qui se pose en matière de rappels d'impôts et d'amendes fiscales. Celui qui, après l'entrée en vigueur de l'arrêté sur l'impôt anticipé, dissimule au fisc cantonal des éléments du revenu qui sont soumis à l'impôt anticipé lèse le canton pour le montant entier de ses impôts. Il doit donc rester redevable des rappels d'impôt et des amendes fiscales correspondant au tort causé.

*Art. 9.* La procédure à suivre pour faire valoir les droits à l'imputation ou au remboursement sera organisée de manière qu'elle puisse se poursuivre en même temps que la taxation en vue des impôts cantonaux. Un examen approfondi a permis de constater que cette méthode, également appliquée en Angleterre, est celle qui entraîne le moins d'embarras tant pour les contribuables que pour les autorités fiscales. Une fois par an, pour la première fois en 1945, et si possible en même temps que la déclara-

tion d'impôt cantonale, le contribuable devra remettre, comme demande d'imputation ou de remboursement, un état des valeurs dont le rendement est soumis à l'impôt anticipé. Dans cet état doivent en outre être indiqués les rendements dont l'impôt anticipé a été déduit pendant l'année précédente. Pour la demande, on se servira d'une formule correspondant essentiellement à celle de l'état des titres qui doit être remis tous les deux ans en vertu de l'article 87 de l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale. Pratiquement, les demandes d'imputation seront donc fondues avec l'état des titres. Les contribuables n'auront donc un surcroît de travail qu'en ce qu'ils doivent remettre désormais un état des titres chaque année, au lieu de le faire seulement tous les deux ans. Mais celui qui préfère attendre peut faire valoir ses droits à l'imputation en une seule fois pour deux ans, dans l'année où il devrait de toute façon remettre l'état des titres en vue de l'impôt pour la défense nationale (voir l'art. 9, 2<sup>e</sup> al.). Il s'épargne ainsi tout travail supplémentaire.

Il n'est pas exigé que les requérants ajoutent à leur demande d'imputation ou de remboursement des pièces justifiant les déductions qu'ils ont subies (bordereaux de banques, etc.). En règle générale, un contribuable qui tenterait de demander des imputations sans y avoir droit ne se procurerait aucun avantage, car il devrait payer, sur le rendement d'intérêts ou de dividendes prétendu, des impôts cantonaux et communaux aussi élevés ou même plus élevés. Là où il en serait autrement, les offices d'imputation peuvent, surtout dans des cas où il y a des motifs de doute, demander subséquemment, d'après l'article 3, des renseignements plus précis et la preuve que le requérant possède les valeurs déclarées. En outre, le fait de tenter d'obtenir ou d'avoir obtenu des imputations ou des remboursements injustifiés est passible d'une pénalité élevée (art. 16, 1<sup>er</sup> al.).

Sur la base des indications concernant le montant du rendement de titres et d'avoirs en banque qui est soumis à l'impôt anticipé, le montant des déductions subies est calculé au cours de la procédure de taxation en vue des impôts cantonaux, et le résultat en est enregistré comme article à déduire du bordereau d'impôt. Si le montant ainsi mis en compte est inférieur à la somme des impôts cantonaux et communaux sur lesquels il est imputable (art. 3), le contribuable doit payer la différence. Dans le cas contraire, il lui est remboursé le montant des déductions d'impôt anticipé qui excède les impôts cantonaux et communaux (art. 8, 2<sup>e</sup> al.).

La prescription du 3<sup>e</sup> alinéa de cet article a pour but d'inciter les contribuables à présenter leur demande d'imputation à temps pour que l'imputation puisse se faire avec la taxation suivante en vue des impôts cantonaux.

*Art. 10.* Pour les rentiers qui doivent vivre du rendement d'une petite fortune et qui n'ont à payer que peu ou point d'impôts cantonaux et communaux, l'observation des délais prévus par l'article 9 pourrait avoir des conséquences rigoureuses. Dans des cas semblables, ou dans les cas

analogues, les cantons peuvent accorder l'allégement qui s'impose, sous forme de remboursement fait avant le terme prévu.

*Art. 11 à 13.* La procédure d'examen et de décision concernant les demandes d'imputation et de remboursement est réglée de manière que les intéressés jouissent de toutes garanties pour la protection de leur droit.

*Art. 14.* Les prescriptions relatives au règlement de comptes entre la Confédération et les cantons garantissent aux cantons qu'ils auront rapidement en mains les montants leur revenant en vertu de l'article 2. Le 3<sup>e</sup> alinéa fixe la procédure à suivre lorsqu'il ressort de l'examen ultérieur fait par l'administration fédérale des contributions que l'imputation ou le remboursement ont été accordés à tort et qu'il y a lieu d'agir à l'égard de celui qui a joui indûment d'une pareille mesure.

*Art. 15.* Si le débiteur de prestations soumises à l'impôt anticipé (par exemple l'émetteur d'obligations qui a versé des intérêts ou les sociétés anonymes qui répartissent des bénéfices) ne satisfait pas à l'obligation du paiement de l'impôt, cette omission entraîne les mêmes pénalités qu'en cas de soustraction du droit de timbre sur les coupons et de l'impôt pour la défense nationale qui se perçoit à la source (amende allant jusqu'à cinq fois le montant de l'impôt non payé).

*Art. 16.* L'obtention d'imputations ou de remboursements injustifiés est frappée de peines sévères, vu son caractère hautement répréhensible. Les amendes prévues pour les délits d'ordre correspondent à celles qui existent en matière de droit de timbre sur les coupons et d'impôt pour la défense nationale. La même peine est prévue pour les cas où des demandes injustifiées d'imputation ou de remboursement sont présentées sans qu'il y ait intention frauduleuse.

L'ouverture de l'action pénale doit, en conformité des articles 281 et 286 et suivants de la loi fédérale sur la procédure pénale, ressortir à l'administration fédérale des contributions, même si les infractions ont été commises dans la procédure devant une autorité cantonale.

*Art. 18.* Il a été prévu, pour l'impôt anticipé, quelques dérogations aux prescriptions relatives à l'impôt pour la défense nationale perçu à la source. Pour assurer l'unité des procédures relatives aux deux impôts, il a semblé indiqué d'éviter des différences et de reporter dans l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale les innovations prévues. Toutes les dispositions de l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale que mentionne l'article 18 ayant été déclarées applicables à l'impôt anticipé, ces dispositions sont donc valables pour les deux impôts.

Les modifications des *articles 141, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, et 142, 3<sup>e</sup> alinéa*, sont corrélatives. Jusqu'ici, l'arrêté concernant l'impôt pour la défense

nationale prévoyait (art. 142, 3<sup>e</sup> al.) une réduction de l'impôt tant pour les transferts de réserves lors de fusions que pour la revalorisation de titres de participations amortis. Cet allègement s'est révélé insuffisant pour les fusions. Si, lors de la fusion de sociétés, les réserves de la société reprise sont non pas réparties mais transférées à la société reprenante, la perception d'un impôt même réduit ne paraît aucunement justifiée. C'est pourquoi la nouvelle disposition complémentaire de l'article 141, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre a, accorde dans ce cas l'exonération. D'autre part, l'application de l'article 142, 3<sup>e</sup> alinéa, a été limitée au cas de revalorisation de titres de participation amortis pour cause d'assainissement.

L'article 144, 1<sup>er</sup> alinéa, résout la question de l'échéance de l'impôt pour la défense nationale perçu à la source (et par conséquent aussi de l'impôt anticipé) lorsque des intérêts sont capitalisés. Il y a eu en pratique des difficultés, car on a soutenu qu'il n'y avait, dans ce cas, aucune échéance d'intérêt ou qu'il fallait reporter la perception de l'impôt au moment du remboursement du capital. Si cette opinion prévalait, la perception de l'impôt se heurterait à de notables difficultés.

Par la modification de l'article 147, 2<sup>e</sup> alinéa, le droit au remboursement est accordé à toutes les sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives suisses. La prescription en vigueur, qui ne permettait à ces sociétés de demander le remboursement que si les titres et avoirs en banque suisses en leur possession constituaient au moins 5 pour cent de leur actif, a été supprimée parce que, même si le nombre de titres que possèdent ces sociétés est peu considérable, les montants d'impôt déduits à la source ne seront plus sans importance après l'entrée en vigueur de l'impôt anticipé.

Le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article a été en outre complété par une disposition qui accorde aux entreprises de banque exploitées sous forme de société en nom collectif, de société en commandite ou de raison individuelle les droits au remboursement de l'impôt qui appartenaient jusqu'ici aux seules banques organisées en sociétés anonymes ou en sociétés coopératives. Cette assimilation se justifie du fait que, dans toutes ces entreprises, les valeurs dont le rendement est soumis à l'impôt à la source sont, pour une partie notable, des placements de capital étranger à l'entreprise (voir les observations relatives à l'art. 7).

Il n'était remboursé jusqu'ici aux sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée et sociétés coopératives que 95 pour cent de l'impôt pour la défense nationale perçu à la source. Cette limitation est supprimée dans la nouvelle rédaction de l'article 148, 1<sup>er</sup> alinéa.

La modification de l'article 149 a pour effet de simplifier la procédure de remboursement. Les demandes concernant toutes les déductions subies pendant une année sont présentées en une fois, et les pièces justifiant chaque

prétention ne sont plus remises que si l'administration fédérale des contributions doit l'exiger exceptionnellement, pour des motifs particuliers.

La disposition transitoire de l'article 158, 2<sup>e</sup> alinéa, a été adaptée à la nouvelle durée de perception de l'impôt pour la défense nationale.

*Art. 19.* L'assimilation aux sociétés anonymes, etc. des banques constituées en sociétés en nom collectif, sociétés en commandite ou raisons individuelles, telle que la prévoit l'article 147, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale, ne peut avoir ses effets, en ce qui concerne le remboursement de l'impôt pour la défense nationale perçu à la source, qu'à partir du début de la 3<sup>e</sup> période de l'impôt pour la défense nationale (1945 et 1946); la raison en est que les taxations faites en vue de la 2<sup>e</sup> période sur la base du droit actuel seront déjà closes avant l'entrée en vigueur de l'arrêté instituant l'impôt anticipé.

Si l'impôt pour la défense nationale perçu à la source est remboursé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1945, l'exonération de l'impôt général pour la défense nationale accordée quant au rendement de titres et d'avoirs en banque par l'article 21, 6<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté relatif à cet impôt doit cesser ses effets pour les banques privées à partir de la 3<sup>e</sup> période dudit impôt.

*Art. 20.* Les articles 34 à 40 de l'arrêté fédéral du 22 décembre 1938 ont augmenté les taux du droit de timbre sur les coupons, ont soumis d'autres objets (certains avoirs en banque et créances provenant de prêts, ainsi que des documents concernant des droits de copropriété) au droit de timbre d'émission et au droit de timbre sur les coupons et ont assujetti, comme nouvel objet, au droit de timbre les documents concernant les participations en commandite. L'effet de ces prescriptions a été primitivement limité au 31 décembre 1941, puis prolongé jusqu'au 31 décembre 1945. Comme les nouveaux objets du droit de timbre sur les coupons sont également soumis à l'impôt pour la défense nationale perçu à la source, il n'y a pas de raison de ne pas les frapper également de l'impôt anticipé; comme on ne peut non plus renoncer, dès 1946, à percevoir le droit de timbre sur les participations en commandite, il convient de faire coïncider la durée de validité de l'arrêté fédéral susmentionné avec celle de l'arrêté instituant un impôt anticipé.

*Art. 21.* Les articles 153 et 154 de l'arrêté concernant l'impôt pour la défense nationale portent sur l'exonération du timbre des documents utilisés dans la procédure fiscale et sur la franchise de port pour les envois officiels des autorités fiscales.

*Art. 22.* Il convient d'accorder au département des finances et des douanes le pouvoir d'instituer par voie d'ordonnance, d'une manière rapide et simple, sur la base des expériences qui seront faites, des simplifications de procédure, des mesures pertinentes contre les abus qui pour-

raient se manifester et, dans des cas spéciaux (procédure d'imputation pour les sociétés en nom collectif ou en commandite, en cas d'héritage, etc.), d'édicter des règles qui tiennent compte de la nature et du but de l'impôt anticipé.

\* \* \*

Vu les explications qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer d'approuver l'arrêté du Conseil fédéral de ce jour instituant un impôt anticipé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 1<sup>er</sup> septembre 1943.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

CELIO.

*Le chancelier de la Confédération,*

G. BOVET.

## **Rapport intermédiaire du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur les mesures prises par lui en vertu de ses pouvoirs extraordinaires. (Du 1er septembre 1943.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1943
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	4429
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.09.1943
Date	
Data	
Seite	721-735
Page	
Pagina	
Ref. No	10 089 869

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.